

Rôle de la séance publique du 25/03/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2303647 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	SOCIÉTÉ CIVILE NOUËT IMMO	CABINET FOUCAUD TCHEKHOFF POCHET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE

La Société Civile Nouët Immo demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2100525 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 12/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2020 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a déclaré, dans le cadre de la signature d'un pacte d'avenir pour la Bretagne le 13 décembre 2013, la cessibilité de terrains nécessaires à l'aménagement de la 2X2 voies de la R.N. 164 dans le secteur de Plémet, sur les communes de Plémet et Laurenan, appartenant à la société et entraînant son expropriation ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre à l'État de modifier l'arrêté de cessibilité ; de mettre à la charge de l'État la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2303660 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur	SOCIÉTÉ SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE	CONCORDE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LANDIVISIAU SOCIÉTÉ SAS LANDI DISTRIBUTION MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	Me MAILHE Me MAILHE

La SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE demande à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire N° PC 029 105 23 00021 délivré par le Maire de LANDIVISIAU le 6 juin 2023, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant l'extension de 1 694 m² de surface de vente se décomposant en une extension de 1 235 m² d'un hypermarché E.LECLERC et de 459 m² de surface de vente de galerie marchande ; de condamner la Commune de LANDIVISIAU à verser à la SAS DISTRIBUTION CASINO France la somme de 3 000 €, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**03) N° 2303785****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. et Mme L André et Renée Mme L Gwenola L Mikael M. L Gwendal Mme L Nolwenn	AARPI VIA AVOCATS AARPI VIA AVOCATS AARPI VIA AVOCATS AARPI VIA AVOCATS AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE VAL-COUESNON M. et Mme D ET D Jean-Claude et Simone	Me COLLET

M. André L et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement N° 2103249 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 19/10/2023 rejetant leur requête tendant à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Val-Couesnon a refusé de faire droit à leur demande tendant à ce qu'il soit enjoint aux propriétaires de l'immeuble situé 1 rue de Rennes, cadastré section 341 AC n° 60 et n° 61 d'exécuter les travaux prescrits par l'arrêté de péril ordinaire du 27 janvier 2020 dont l'immeuble a fait l'objet ; d'annuler cette décision implicite ; d'enjoindre au Maire d'ordonner aux propriétaires d'exécuter les travaux, et en l'absence de réalisation des travaux suite à cette mise en demeure, de s'y substituer conformément à l'article L.511-2 du code de l'habitation ; de condamner la commune à verser aux requérants la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400894**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. B Arsen	Me GUERIN
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. B Arsen demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2402362-2402668 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 1er mars 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er février 2024 par lequel le préfet du Maine-et-Loire a décidé de son transfert aux autorités croates pour l'examen de sa demande d'asile ; d'annuler cet arrêté ; ordonner, avant dire droit, la communication des éléments de la procédure et notamment l'attestation de formation de l'agent ayant mené l'entretien individuel et la fiche d'intervention de l'interprète lors dudit entretien ; enjoindre au Préfet de lui délivrer un récépissé en qualité de demandeur d'asile, procédure normale, dans le délai de trois jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois et ce sous la même astreinte; de condamner le Préfet de Maine-et-Loire au paiement de la somme de 1 500 euros à verser à Maître Guerin sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

05) N° 2401972**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. S Ibrahima Sory Mme C Adama	Me NERAUDAU Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Mme Adama C et M. Ibrahima Sory S demandent à la Cour d'annuler le jugement n°s 2405679 et 2405683 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 22 mars 2024 par lesquels le préfet de Maine-et-Loire a prononcé leur transfert aux autorités portugaises ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au préfet de leur remettre des attestations de demande d'asile en procédure normale ; et de mettre à la charge du préfet la somme de 2 000 euros hors taxe à verser à Me NERAUDAU sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

06) N° 2402399

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. M Mamadou

Me BARA CARRE

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Mamadou M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2301695 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande d'admission au séjour et l'arrêté du 7 novembre 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ; d'enjoindre la préfet de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; et de condamner l'État à verse à Me BARRA CARRE la somme de 1 500 euros au titre d'indemnité qualifiée d'honoraires.

Rôle de la séance publique du 25/03/2025 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2401798 **RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SOCIETE SELARL ATHENA	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	MONTFORT COMMUNAUTE	MARTIN AVOCATS

La société SELARL Athena demande à la Cour d'annuler les articles 1 et 3 du jugement n°s 2103268,2103395 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 2019-1-10 du 25 novembre 2019 par lequel la communauté de communes Montfort Communauté a mis à sa charge la somme de 162 341,22 euros au titre de la remise en état du site du domaine de Trémelin à la suite de la résiliation de la convention d'affermage et de location de gérance libre du domaine, et sa demande concernant les frais irrépétibles ; d'annuler ce titre exécutoire ; de prononcer la décharge de la somme revendiquée par Monfort Communauté au titre des frais liés à la remise en l'état du site à la suite de la résiliation de la délégation de service public ; et de condamner Montfort Communauté au versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400331 **RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	DEPARTEMENT DE LA SARTHE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Défendeur	M. M Jean Claude Jean Paul Daniel	

Le DEPARTEMENT DE LA SARTHE demande à la Cour d'annuler le jugement N° 1903312 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 07/12/2023 annulant sa décision du 1er février 2019 par laquelle le Président du conseil départemental a prononcé le retrait de l'agrément d'assistant familial de M. Jean-Claude M ; de mettre à la charge de M. Jean-Claude M une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2401834 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	CINÉVILLE	CABINET ADDEN
Défendeur	CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE COMMUNE DE FOUESNANT	SCP ALEO SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

La SAS Cinéville demande à la Cour d'annuler la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNACi) du 04 mars 2024 autorisant la commune de Fouesnant-les-Glénan à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 3 salles et 457 places à l'enseigne "Le Littoral" à Fouesnant-les-Glénan ; de condamner la CNACi et l'Etat au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA.

04) N° 2402139 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Me RODRIGUES DEVESAS Stéphanie	Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Me Stéphanie RODRIGUES DEVESAS demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2317690 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles ; de condamner l'État à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 en ce qui concerne la procédure de première instance ; et de condamner l'État à lui payer la somme de 550 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en ce qui concerne la procédure d'appel.

05) N° 2402914 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	M. K Hamza	Me LEBEY
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

M. Hamza K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400399 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2024 par lequel le préfet de la Manche a refusé de renouveler son titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire sans délai et a fixé le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pendant deux ans ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de la Manche de ré examiner sa demande de renouvellement l'autorisant à travailler, en qualité de parent d'enfants français et ce sous un délai de 15 jours et défaut de ré examiner sa demande sous la même astreinte et de condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2402964 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Mme M Thérèse	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE	

Mme Thérèse M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400439 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2024 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour pour raison familiale et l'a obligée à quitter le territoire sans délai en fixant le pays de destination et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de l'Orne de réexaminer sa situation et lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privé et familiale et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

07) N° 2403045

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. C Mounssif

CABINET MAXIME
GOUACHE

Défendeur PREFECTURE DE LA VENDEE

M. Mounssif C demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2313724 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 15 mars 2023 par lesquelles le préfet de la Vendée a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ; d'annuler ces décisions ; enjoindre au préfet de la Vendée de lui délivrer un titre de séjour ou de réexaminer sa situation dans un délai de 145 jours suivant la notification de la décision à venir et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2500663

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. K Hamza

Me LEBEY

Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

M. Hamza K demande à la Cour de sursoir à l'exécution du jugement n° 2400399 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2024 par lequel le préfet de la Manche a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire sans délai et a fixé le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire pendant deux ans ; et de condamner l'État à verser à Me LEBEY la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 776-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Rôle de la séance publique du 25/03/2025 à 11h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2400417 RAPporteur : M. CHABERNAUD**

Demandeur	MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES	KOVALEX
Défendeur	TERRES D'ARMOR HABITAT	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX GROLEAU
	SELARL GOPMJ (GRAND OUEST PROTECTION MANDATAIRE JUDICIAIRE)	
	SELARL TCA - MANDATAIRE DE LA SOCIETE FERREIRA PERE & FILS	
	AREAS DOMMAGES	CABINET ARES
Autres parties	SOCIÉTÉ BUREAU VERITAS	SELARL GVB AVOCATS

La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2100318 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 14/12/2023 en ce qu'il a condamné la société MMA IARD Assurances Mutuelles à verser à Terres d'Armor Habitat (office public de l'habitat) la somme de 241 538 euros TTC en réparation des préjudices résultant des désordres affectant le programme de construction situé à Binic, au paiement des frais d'expertise judiciaire ainsi que des frais irrépétibles et en ce qu'il a limité la condamnation de la SELARL TCA, mandataire de la société Ferreira à la somme de 141 868 euros TTC sur le recours subrogatoire, et a rejeté ses conclusions subrogatoires dirigées contre la SELARL GOPMJ, mandataire liquidateur de la société GENDA ; de condamner in solidum la SELARL GOPMJ et la SELARL TCA à lui verser une somme de 251 551,90 euros ; de condamner Terres d'Armor Habitat ou toute autre partie succombante à verser aux MMA une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

02) N° 2400425

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES	KOVALEX
Défendeur	TERRES D'ARMOR HABITAT	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX
	SELARL TCA (MANDATAIRE DE SOCIETE FERREIRA PERE ET FILS)	
	SOCIETE IE3C	SELARL ARC
	SOCIÉTÉ MG CONSTRUCTIONS	
	SOCIETE AREAS DOMMAGES	CABINET ARES

La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2100317 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 14/12/2023 en ce qu'il a condamné la société MMA IARD Assurances Mutuelles à verser à Terres d'Armor Habitat (office public de l'habitat) la somme de 190 561,42 euros TTC en réparation des préjudices résultant des désordres affectant le programme de construction situé à Erquy, au paiement des frais d'expertise judiciaire ainsi que des frais irrépétibles et en ce qu'il a limité la condamnation de la SELARL TCA, mandataire des sociétés Ferreira, MG construction et IE3C à la somme de 62 824 euros TTC sur le recours subrogatoire des MMA ; de condamner in solidum la société IE3C, la société MG CONSTRUCTION et la SELARL TCA en qualité de mandataire ad hoc de la société Ferreira, à lui verser la somme de 198 085,45 euros ; de condamner Terres d'Armor Habitat ou toute autre partie succombante à verser aux MMA une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

03) N° 2400428

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES	KOVALEX
Défendeur	TERRES D'ARMOR HABITAT	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX
	SELARL TCA (MANDATAIRE DE LA SOCIÉTÉ FERREIRA PERE ET FILS)	
	ATELIER 618	GROLEAU
	SOCIETE AREAS DOMMAGES	CABINET ARES
	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	SELARL GVB AVOCATS

La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2100316 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 14/12/2023 en ce qu'il a condamné la société MMA IARD Assurances Mutuelles à verser à Terres d'Armor Habitat (office public de l'habitat) la somme de 635 281 euros TTC en réparation des préjudices résultant des désordres affectant le programme de construction situé à Lannion, au paiement des frais d'expertise judiciaire ainsi que des frais irrépétibles et en ce qu'il a limité la condamnation de la SELARL TCA, mandataire de la société Ferreira, à la somme de 369 243 euros TTC sur le recours subrogatoire des MMA, et a rejeté ses conclusions subrogatoires dirigées contre la société Atelier 618, venant aux droits de M. Boris Le Noane, et la société Bureau Véritas, et condamné la société MMA IARD à verser à la société Atelier 618 et à la société Bureau Véritas une somme de 1 000 euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA ; de condamner in solidum SELARL TCA en qualité de mandataire ad hoc de la société Ferreira, la société Atelier 618, venant aux droits de M. Boris Le Noane et la société Bureau Véritas à lui verser la somme de 666 112,63 euros ; de condamner Terres d'Armor Habitat ou toute autre partie succombante à verser aux MMA une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**04) N° 2400432****RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES	KOVALEX
Défendeur	TERRES D'ARMOR HABITAT	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX
	SELARL TCA	
	GRAPHITE	GROLEAU
	SARL O2 CONCEPT ARCHITECTURE	GROLEAU
	AREAS DOMMAGES	CABINET ARES
	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	SELARL GVB AVOCATS

La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2100319 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 14/12/2023 en ce qu'il a condamné la société MMA IARD Assurances Mutuelles à verser à Terres d'Armor Habitat (office public de l'habitat) la somme de 158 346 euros TTC en réparation des préjudices résultant des désordres affectant le programme de construction situé à Plédran, au paiement des frais d'expertise judiciaire ainsi que des frais irrépétibles et en ce qu'il a limité la condamnation de la SELARL TCA, mandataire de la société Ferreira et la société Bureau Véritas à la somme de 27 644 euros TTC sur le recours subrogatoire des MMA, et a rejeté les conclusions subrogatoires de la société MMA IARD dirigées contre la SELARL TCA, mandataire judiciaire de la société PINCEMIN, la société Graphie Architectes et la société O2 Concept architecture, et condamné la société MMA IARD à verser une somme de 1 000 euros, d'une part, à la société Pincemin, et d'autre part, aux sociétés Graphie Architectes et O2 Concept architecture au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA ; de condamner in solidum la SELARL TCA, en qualité de mandataire ad hoc de la société FERREIRA et en qualité de mandataire judiciaire de la société PINCEMIN, la société Bureau Véritas, la société Graphie architectes et la société O2 concept à lui à verser la somme de 164 486,85 euros ; de condamner Terres d'Armor Habitat ou toute autre partie succombante à verser aux MMA une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2403130**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	Mme K Elvira M. R Kit	Me KADDOURI Me KADDOURI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Elvira K et M. Kit R demandent à la Cour d'annuler le jugement n°s 2414648 ; 2414652 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'administration sous astreinte de 100€ par jour de retard de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour et à titre subsidiaire de réexaminer leur situation ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 800 euros à Me KADDOURI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

06) N° 2403378

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur Mme K Mariam

Me PRELAUD

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Mme Mariam K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2416261 du 14 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 octobre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 5 jours suivants l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et verser rétroactivement toutes les sommes dues au titre des conditions matérielles d'accueil depuis la date de la décision litigieuse et de condamner l'État à verser la somme de 1 500 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

07) N° 2403478

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

SCP POUPET &
KACENELENOGEN

Défendeur Mme A Samira

L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2406532 du 15 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annuler la décision du 25 octobre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de Mme Samira A , et de rejeter les demande de Mme A .